

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.925 du 28 décembre 2012

A. 205.115/VIII-8058

En cause : **KANDE MUSUAMBA** Dorothée,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
- 2. l'État belge,** représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par Dorothée KANDE MUSUAMBA qui demande l'annulation de :

- " 1. La décision du SELOR du 6 avril 2012 annulant sa décision du 5 avril 2012, et interdisant à la requérante de poursuivre la procédure de sélection AFG12015 d'économiste pour la lutte contre la fraude fiscale (m/f) pour le SPF Finances, sa cote de 13,83 points sur 20 étant modifiée en 9,73 points sur 20, soit un résultat inférieur au minimum exigé (13,20 points sur 20) pour poursuivre la sélection en fonction du nombre maximal de candidats autorisés à la poursuivre (100).
2. La décision implicite mais certaine de SELOR du 6 avril 2012 de poursuivre la procédure de sélection AFG12015 et les résultats finaux des épreuves ainsi poursuivies, constatés à une date inconnue.
3. La décision de date inconnue de SELOR établissant le classement des lauréats du concours de sélection AFG12015 d'économiste pour la lutte contre la fraude fiscale (m/f) pour le SPF Finances";

Vu les mémoires en réponse des première et seconde parties adverses;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 8 novembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 novembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 9 août 2012; que cette dernière n'a pas transmis de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant toutefois que, par des courriers du 29 octobre et 15 novembre 2012, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.